

ANNEXE 1 :

Présentation des apports de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021
<p align="center">Entrée des collectivités territoriales dans une expérimentation : <i>Le régime d'autorisation préalable est supprimé au profit d'une décision de la collectivité territoriale de participer à une expérimentation.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation. - Demande de participation à l'expérimentation par délibération motivée de la collectivité territoriale. - Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale. - Transmission de la délibération au ministère chargé des collectivités territoriales par le préfet, avec ses observations. - Vérification par le Gouvernement que la collectivité territoriale remplit les conditions légales pour participer à l'expérimentation. - Publication du décret fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation. - Décision de la collectivité territoriale de participer à l'expérimentation par une délibération motivée. - Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale. - Accomplissement des formalités de publicité de la délibération au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...). - Entrée en vigueur de la délibération, qui permet à la collectivité de mettre en œuvre l'expérimentation. - Publication de la délibération au Journal officiel, à titre d'information.
<p align="center">Entrée en vigueur des actes dérogatoires pris par les collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation : <i>La publication de ces actes au Journal officiel ne conditionne plus leur entrée en vigueur, qui se fait désormais selon le régime de droit commun.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale. - Transmission de l'acte au préfet. - Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...). - Publication de l'acte au Journal officiel. - Entrée en vigueur de l'acte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale. - Transmission de l'acte au préfet. - Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...). - Entrée en vigueur de l'acte. - Publication de l'acte au Journal officiel, à titre d'information.